

- I. Procédure civile - Instruction - Fixation du délai pour conclure - Ultimes répliques - Argumentation nouvelle (non) - Régularité.
- II. Divorce pour cause déterminée - Causes et preuves - Preuve - Matières civiles - Caractère probant - Autorisation de prouver par toutes voies de droit - Ancienneté des faits.

1. Les conclusions déposées dans le délai prévu par une ordonnance pour d'ultimes répliques ne doivent pas être écartées si elles ne contiennent aucune argumentation nouvelle et se bornent à reproduire l'argumentation développée dans la requête en aménagement de délais pour conclure.

2. Des lettres dont le défendeur en divorce conteste être l'auteur et des attestations non soumises à la contradiction, non corroborées par des éléments objectifs et dont on ignore dans quelles circonstances elles ont été établies, ne suffisent pas à fonder la demande.

Il n'y a, d'autre part, pas lieu d'autoriser la demanderesse à prouver des faits par toutes voies de droit, alors qu'ils remontent à plus de vingt ans et qu'elle-même n'a pas diligenté la procédure pendant seize ans.

(B. T. / S. )

---

Vu le jugement prononcé le 15 juillet 1988 par le tribunal de céans, ...

### 1. Quant à la régularité du dépôt des conclusions

Monsieur B.T., qui ne conteste pas avoir reçu les conclusions de madame S. dans les délais fixés par l'ordonnance du 6 avril 2005, fait valoir que lesdites conclusions ont été déposées au greffe hors délai et doivent, dès lors, être écartées des débats.

Lesdites conclusions ont été déposées le 16 juin 2005.

L'ordonnance du 6 avril 2005 fixait au 15 juin 2005 la limite du délai pour conclure de madame S. mais prévoyait que chaque délai serait prorogé de la durée indiquée par l'article 745, alinéa 2, du code judiciaire.

Compte tenu de la prorogation ainsi prévue, il apparaît que les conclusions développées par madame S. ont été régulièrement déposées.

La requête en réouverture des débats déposée par madame S. et qui a trait, précisément, au dépôt desdites conclusions est, dès lors, sans objet.

Madame S. invoque, quant à elle, que les conclusions de monsieur B.T. ont été déposées dans le délai prévu pour d'ultimes répliques.

Le tribunal relève que le dépôt desdites conclusions est régulier puisqu'elles ne contiennent aucune argumentation nouvelle mais reproduisent l'argumentation déjà développée dans la requête en aménagement de délais pour conclure déposée le 4 janvier 2005.

### 2. Discussion

Par le jugement précité du 15 juillet 1988, le tribunal a :

– reçu les demandes principale et reconventionnelle en divorce ;

– dit la demande principale fondée et autorisé le divorce des parties, aux torts de madame S., sur la base de l'article 231 du code civil ;

– avant dire droit quant au fondement de la demande reconventionnelle, ordonné d'office la réouverture des débats aux fins que « le défendeur s'exprime avec précision quant à la réalité et l'exactitude des faits » dont madame S. sollicitait d'être autorisée à rapporter la preuve.

Ce jugement a été transcrit dans les registres de l'état civil le 15 février 1989.

Depuis lors et jusqu'au dépôt de ses conclusions le 16 juin 2005, madame S. n'a plus diligenté cette procédure.

Monsieur B.T. considère que l'inaction de madame S. durant plus de dix-sept ans révèle son intention certaine d'abandonner l'instance et qu'il s'ensuit un désistement tacite d'action.

Madame S. soutient qu'elle n'a adopté cette attitude que parce qu'elle a été induite en erreur par son ancien conseil qui lui aurait annoncé l'accord de monsieur B.T. pour renoncer à toute pension alimentaire après divorce et conteste, dès lors, que l'on puisse en déduire un désistement valable.

Actuellement, madame S. tente d'établir la réalité des griefs qu'elle invoque en produisant des copies de courriers qu'elle attribue à monsieur B.T. mais dont celui-ci conteste être l'auteur et des attestations qui n'ont pas été soumises à la contradiction, qui ne sont corroborées par aucun élément objectif et dont on ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été établies.

De telles pièces ne peuvent suffire à rapporter la preuve des faits invoqués.

A titre subsidiaire, madame S. sollicite d'être autorisée à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, de faits cotés.

Faire droit à une telle demande paraît peu compatible :

– avec une bonne administration de la preuve : il est peu raisonnable de vouloir faire entendre des témoins sur des faits qui remontent à plus de vingt ans, voire même plus de trente ans ; en outre, une telle ancienneté ne laisse que peu de possibilités de rapporter la preuve contraire desdits faits ;  
– avec le droit qu'a chacun d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il n'y a pas lieu à enquête.

La demande reconventionnelle en divorce n'est pas fondée.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme **S. Sterck**.

Greffier : Mme **S. Wodzich**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **G. Archambeau** et **H. Wouters**.